

Décision n° CODEP-CAE-2016-031447 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 août 2016 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 114, dénommée réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 1 et 2);

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime (création des réacteurs n° 3 et 4);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Électricité de France transmise par lettre D53102016450 du 1^{er} août 2016 et les éléments complémentaires apportés par courriers électroniques en date des 1^{er} et 2 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire n° PSN-EXP/SSREP/2016-00435 en date du 2 août 2016 relatif à la demande d'autorisation de modification notable du 1^{er} août 2016 susvisée ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} août 2016 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE) du réacteur n° 3 de la centrale de Paluel en vue de générer l'évènement de groupe 1 « RRI 5 » dans le domaine d'exploitation d'arrêt normal sur les générateurs de vapeur (AN/GV), au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'Électricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de permettre la requalification de la vanne « 3 RRI 092 VN », actuellement indisponible ;

Considérant qu'Électricité de France a indiqué, dans sa demande du 1^{er} août 2016 susvisée, prévoir l'utilisation de cette modification notable le 2 août 2016; qu'Électricité de France a évalué la durée prévisionnelle de l'intervention donnant lieu à sa demande à 45 minutes, quand la conduite à tenir de l'événement « RRI 5 » demande d'engager sous une heure la baisse de la pression et de la température du circuit primaire aux conditions de connexion du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA);

Considérant qu'Électricité de France a indiqué, dans sa demande du 1^{er} août 2016 susvisée, que le réacteur n° 3 de la centrale de Paluel se trouve, et sera maintenu au cours de l'intervention de requalification donnant lieu à cette demande, dans le domaine d'exploitation d'arrêt normal sur les générateurs de vapeur (AN/GV) aux conditions de connexion du RRA;

Considérant qu'Électricité de France a identifié des mesures compensatoires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que la demande de modification notable susvisée prévoit notamment qu'en cas de défaillance de la vanne « 3 RRI 092 VN » au cours de l'intervention de requalification susmentionnée, la vanne « 3 RRI 106 VN » sera fermée manuellement sous cinq minutes de sorte que le refroidissement des matériels concernés soit assuré par la voie A du système de refroidissement intermédiaire du réacteur (RRI),

Décide:

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation relatives à l'évènement de groupe 1 « RRI 5 » dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} août 2016 susvisée.

Article 2

L'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin le 4 août 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 2 août 2016.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le chef de division,

signée par

Guillaume BOUYT